

	STATUTS DE L'ASSOCIATION <i>figeac.poker.club@gmail.com</i>	Association FIGEAC POKER CLUB 9 rue du consulat 46100 FIGEAC
---	--	--

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : FIGEAC POKER CLUB (FPC).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Développer et pratiquer le Poker en « Live » par l'organisation de tournois et/ou de championnats dans le respect de la législation Française.
- L'organisation éventuelle de tournois et /ou championnat online via une salle de jeux en ligne ayant reçue un agrément de l'ARJEL
- Sensibiliser ses membres sur les risques liés aux jeux d'argent et faire de la prévention en terme d'addiction (www.adictel.com)
- Promouvoir l'association par les différents moyens de communication légaux

ARTICLE 3 – ADRESSE

Le siège de l'association est fixé au 9, rue du consulat 46100 Figeac. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DURÉE ET MANDAT

Cette association est créée pour une durée indéterminée.

Ses assemblées générales ordinaires seront convoquées par le bureau à chaque fin d'exercice.

La durée du mandat du bureau est fixée pour un an.

ARTICLE 5 – ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, et donc être membre actif, il faut :

- Avoir acquitté un droit d'entrée (cf article 6)
- Avoir pris connaissance des statuts
- Adhérer au règlement intérieur en souscrivant un bulletin d'adhésion
- Être majeur et sous aucune forme de tutelle
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction volontaire de jeux ou d'interdiction de casino

ARTICLE 6 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le bureau lors de chaque assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au bureau
- le non paiement de la cotisation dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions des collectivités territoriales
- toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 9 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau d'au minimum deux membres et d'au maximum huit membres élus pour une année à la majorité des voix par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier et si possible un secrétaire (à partir de trois membres).

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la trésorerie. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Si nécessaire, ce rôle sera assuré par le Président et le Trésorier.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 - RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 11 – DÉPENSES

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Tous frais engagés, supérieurs à 20€, nécessite l'approbation du président.

Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 12 – EXERCICE COMPTABLE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'exercice comptable se déroulera du 01 septembre au 31 août (date de clôture).

Afin de pouvoir exercer leur droit de vote, les membres récents doivent remplir les conditions précisées dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale invite tous les membres à jour de leur cotisation de la saison écoulée. Ils sont convoqués par bulletin d'information, mail ou courrier postal, au minimum deux semaines avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat de représentation est limité à un seul par membre.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le trésorier.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle se réunit à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du bureau. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par le président selon les modalités de l'article 12. Les décisions qui sont prises lors de cette réunion non pas besoin de la représentativité d'un quorum de ses adhérents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le trésorier. Il sera ensuite diffusé aux membres actifs.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association qui en prendront connaissance lors de leur adhésion (cf bulletin individuel d'adhésion).

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 16 – RGPD (RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES)

Le président est désigné délégué à la protection des données. En signant le bulletin d'adhésion, le membre donne son consentement au traitement des données. Seules les informations adéquates, pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement peuvent faire l'objet d'un traitement.

PRÉSIDENT(E) VALET William	SECRÉTAIRE SAMAT Lou
TRÉSORIER(E) SEPET Jonathan	